

# Coordination genevoise droit de manifester

## STATUTS

*Les « éEx » présents dans les terminaisons des adjectifs et des noms communs cherchent à représenter l'ensemble des identités de genre et ainsi dépasser la binarité féminin/masculin de la grammaire française classique.*

### TITRE I : PERSONNALITÉ ET SIÈGE

#### Art. 1 Personnalité

La Coordination Genevoise pour le Droit de Manifester (ci-après : CGDM), est une association à but idéal, régie par les présents statuts et par les art.60 et suivants du CCS.

#### Art. 2 Siège

Le siège de la CGDM est à Genève.

### TITRE II : BUTS ET MOYENS D' ACTIONS

#### Art. 3 Buts

La CGDM a pour but de coordonner les actions de ses membres en faveur du droit de manifester ;

#### Art. 4 Moyens et principes

Pour atteindre son but, la CGDM :

- a) Inscrit ses actions dans un cadre antisexiste, antiraciste et antifasciste ;
- b) Récolte et diffuse des informations pour documenter et dénoncer toutes restrictions concernant le droit de manifester à Genève ;
- c) Initie, favorise et/ou coordonne des actions (pétitions, manifestations...) visant à adapter la législation et la pratique administrative genevoise au droit international ;
- d) Crée un lien entre les personnes et/ou organisations réprimées dans leur exercice du droit de manifester et des avocatExs et, au besoin, finance les frais et dépens des procédures juridiques ;
- e) Entreprenne toute action qu'elle juge appropriée à la réalisation de ses buts.

### TITRE III : MEMBRES

#### Art. 5 Composition

<sup>1</sup>La CGDM est composée d'organisations et collectifs (ci-après « organisations membres »).

<sup>2</sup>Les personnes morales sont membres à ce titre.

<sup>3</sup>Les collectifs sans personnalité juridique sont représentés par une personne physique déléguée par ces derniers.

#### Art. 6 Adhésion

<sup>1</sup>Pour acquérir la qualité des membres les organisations adressent une demande écrite au Comité et confirment leur engagement à respecter les buts et les statuts de la CGDM.

<sup>2</sup>Le Comité se prononce provisoirement sur la demande d'adhésion, qui doit être ratifiée par l'Assemblée Générale suivante.

#### Art. 7 Obligations des organisations membres

<sup>1</sup>Les organisations membres suivent le travail de la CGDM à travers ses différentes prises de positions

et engagements, par la présence régulière aux séances, par la lecture des procès-verbaux, ainsi que par le soutien et le partage des positions prises.

<sup>2</sup>Les organisations membres contribuent à financer les activités de la CGDM dans la mesure de leurs moyens.

Le Comité propose des contributions en tenant compte de la taille des organisations membres ainsi que de leurs revenus. Celles-ci doivent être validées par l'Assemblée Générale.

#### Art. 8 Démission

Une organisation membre peut démissionner en tout temps en informant par écrit le Comité. Ses engagements envers la CGDM décidés avant la date de la démission restent valables.

#### Art. 9 Exclusion

L'assemblée générale peut exclure une organisation membre pour de justes motifs. De tels motifs sont notamment donnés en cas de non-respect de ses obligations ou si l'activité de l'organisation membre entre en contradiction avec les buts et moyens de la CGDM.

#### Art. 10 Responsabilité personnelle

Les organisations membres ainsi que les personnes physiques composant les organes de la CGDM n'assument aucune responsabilité personnelle en lien avec les engagements de l'association.

### TITRE IV : ORGANISATION DE LA CGDM

#### Art. 11 Organes de la CGDM

Les organes de la CGDM sont :

- a) L'Assemblée Générale ;
- b) Le Comité ;
- c) L'organe de vérification des comptes ;
- d) Les Groupes de travail (GT).

#### Chapitre I : L'Assemblée générale

##### Art. 12 Généralités

<sup>1</sup>L'Assemblée Générale de la CGDM (ci-après : AG) est l'organe suprême de la CGDM.

<sup>2</sup>Elle se compose de toutes les organisations membres de la CGDM, représentées par au moins une personne physique.

<sup>3</sup>Elle a pour tâches :

- a) De définir la politique générale de la CGDM selon les art. 3 et 4 et de fixer les stratégies adaptées à sa réalisation ;
- b) D'élire le Comité ;
- c) D'élire l'Organe de vérification des comptes ;
- d) D'approuver les comptes ;

##### Art. 13 Organisation

<sup>1</sup>L'AG se réunit :

- a) Sur convocation du Comité, au minimum trois fois par an ;
- b) À la demande de 5 membres au minimum ;
- c) Sur convocation de l'organe de vérification des comptes ;

<sup>2</sup>Les convocations ainsi que l'ordre du jour sont envoyés aux membres de la CGDM et autres personnes intéressées au minimum dix jours à l'avance par le Comité.

#### **Art. 14 Séances**

<sup>1</sup>Les séances de l'AG se déroulent à huis-clos. Des personnes physiques et des organisations non-membres peuvent y assister sans droit de vote sur invitation d'un membre, validée par l'AG.

#### **Art. 15 Ordre du jour**

<sup>1</sup>L'ordre du jour des AG est fixé par le Comité. Il doit contenir les principaux thèmes à aborder et indiquer clairement le(s) point(s) sur le(s)quel(s) l'AG doit se prononcer.

<sup>2</sup>Il doit être approuvé par l'AG et peut être modifié jusqu'au début de la séance, sur demande de toute organisation membre présente.

<sup>3</sup>La modification de l'ordre du jour exige une majorité qualifiée de 2/3 des membres représentés. Une modification des statuts ou la dissolution de l'association ne peut être ajoutée dans ces conditions.

#### **Art. 16 Modération**

La modération de l'AG est assurée par un Ex-membre du Comité, désigné par l'AG.

#### **Art. 17 Quorum**

Pour que l'AG de la CGDM puisse siéger valablement, au moins 7 organisations membres ou 2/3 des organisations membres doivent être représentées.

#### **Art. 18 Prise de décision**

<sup>1</sup>Les décisions sont prises par consensus dans la mesure du possible.

<sup>2</sup>A défaut, elles sont prises à la majorité des deux tiers des organisations membres représentées. Le cas échéant, le vote a lieu à main levée, sauf si un membre demande un vote à bulletin secret.

<sup>3</sup>Chaque organisation membre a une voix décisionnelle, indépendamment du nombre de personnes la représentant à l'AG.

<sup>4</sup>Il est tenu un procès-verbal de l'Assemblée Générale, dans lequel les décisions sont consignées. Il est communiqué et mis à disposition des membres de l'Association.

#### **Art. 19 Compétence**

L'AG prend toutes les décisions qui ne sont pas dévolues à un autre organe de par les statuts.

### **Chapitre II : le Comité**

#### **Art. 20 Élection**

Le Comité est élu par l'AG, pour une durée d'un an.

#### **Art. 21 Composition**

<sup>1</sup>Le Comité est composé d'au minimum trois mais au maximum sept personnes physiques. L'Assemblée Générale veille à une composition du comité reflétant la diversité des membres.

<sup>2</sup>Le Comité s'organise lui-même, mais assure ad minima les fonctions suivantes :

- a) Le Secrétariat ;
- b) La communication ;
- c) La tenue des comptes.

### **Art. 22 Compétence et représentation**

<sup>1</sup>Le Comité

- a) Convoque l'AG.
- b) Met en œuvre les décisions de l'AG.
- c) Engage financièrement l'Association.
- d) Prend toutes les mesures utiles en réponse à des actualités urgentes. Il peut pour cela convoquer des séances ouvertes aux membres.
- e) Mandate des GT-Groupes de travail ad hoc, fixe le délai pour que le GT présente travaux et conclusions et de les révoque.

<sup>2</sup>Le Comité peut valablement engager juridiquement la CGDM par la signature de deux de ses membres.

### **Chapitre III : Les Groupes de travail**

#### **Art. 23 Généralités**

<sup>1</sup>Les GT sont créés et révoqués par le comité.

<sup>2</sup>Ils rendent compte aussi souvent que nécessaire de leurs activités au Comité et à l'AG.

#### **Art. 24 Représentation**

<sup>1</sup>Les GT peuvent représenter la CGDM publiquement dans le cadre du mandat défini par le comité, mais n'ont pas de droit de signature.

<sup>2</sup>Ils ne peuvent pas engager de frais sans accord du Comité ou de l'AG.

## **TITRE V : ORGANE DE VÉRIFICATION DES COMPTES**

### **Art. 25 Composition et compétences**

<sup>1</sup>L'AG élit chaque année deux Vérificateur Ex des Comptes, à l'exclusion des membres du Comité, chargé Ex de vérifier la comptabilité et le bilan présenté par le Comité, puis de rendre un rapport à l'attention de l'Assemblée Générale. Ielx sont rééligibles.

<sup>2</sup>Les Vérificateur Ex des Comptes peuvent exiger en tout temps la production de la comptabilité et des pièces comptables de l'Association, ainsi que vérifier l'état de la caisse. Les Vérificateur Ex des Comptes peuvent convoquer des Assemblées Générales extraordinaires.

## **TITRE VI : RESSOURCES**

### **Art. 26 Finances**

Les ressources financières de la CGDM se composent des :

- a) Contributions de ses membres ;
- b) Contributions extraordinaires pouvant être décidées pour faire face à des activités exceptionnelles ;
- c) Dons et subventions ;
- d) Recettes diverses.

## **TITRE VII : DISSOLUTION**

### **Art. 27 Liquidation**

L'AG est compétente pour déterminer l'allocation des biens disponibles en dissolution de la CGDM. Ils doivent être alloués à une ou des associations à but similaire.

**Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale constitutive du 24 mars 2021.**